



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAAVE-DTBS (50502)

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le  
cadre du projet d'extension de l'école  
Maternelle R. Teisseire - 64 Bd Rabatau -  
13008 Marseille**

**Numéro de la consultation : 2020\_50502\_0004**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

**Date de notification :**

## Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande.....	6
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
5.1 Transport et Emballages.....	7
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - RECEPTION.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>8</b>
8.1 Durée de garantie.....	8
8.2 Point de départ de la garantie.....	8
<b>Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>8</b>

11.1	Nature du prix.....	8
11.2	Variations du prix.....	9
	<b>Article 12 - AVANCE.....</b>	<b>9</b>
12.1	Régime de l'avance.....	9
	<b>Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>9</b>
	<b>Article 14 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>9</b>
14.1	Délais de paiements.....	9
14.2	Intérêts moratoires.....	10
14.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	10
14.4	Présentation des demandes de paiement.....	10
14.5	Dématérialisation des factures.....	11
	<b>Article 15 - PENALITES.....</b>	<b>11</b>
15.1	Pénalités de retard.....	11
15.2	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	12
	<b>Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>12</b>
	<b>Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>13</b>
17.1	Les contraintes réglementaires.....	13
17.1.1	Le RGS.....	13
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	13
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	13
17.3	Les contrôles.....	14
17.4	Phase de réversibilité.....	14
	<b>Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>15</b>
	<b>Article 19 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>15</b>
	<b>Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>15</b>
	<b>Article 21 - ASSURANCES.....</b>	<b>15</b>
	<b>Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>16</b>

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Il s'agit d'une Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'extension de l'école Maternelle R. Teisseire - 64 Bd Rabatau - 13008 Marseille

La présente consultation a pour objet : Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'extension de l'école Maternelle R. Teisseire - 64 Bd Rabatau - 13008 Marseille

Cette mission sera conduite par un Bureau d'Etudes Techniques certifié LNE.

Cette mission se décompose en trois phases :

#### - PHASE 1: PRESTATIONS ELEMENTAIRES

- A100 : Visite du site,
- A110 : Etudes historiques, documentaires et mémorielles,
- A120 : Etude de vulnérabilité des milieux,
- A200 : Prélèvements mesures, observation et/ou analyses sur les sols,
- A230 : Prélèvements mesures, observation et/ou analyses sur les gaz du sols,
- A260 : Prélèvements mesures, observation et/ou analyses sur les terres excavées,
- A270 : Interprétation des résultats des investigations,
- A320 : Analyse des enjeux sanitaires.

#### - PHASE 2: PRESTATIONS GLOBALES

- Préconisations techniques

#### - PHASE 3 : PRESTATIONS DE CONTROLE

- C300 : Exécution des techniques de dépollution

Le titulaire fera sienne toutes sujétions de bureau d'études techniques requises pour l'élaboration du projet.

Tous les documents écrits et graphiques seront remis au maître d'ouvrage sur support papier et informatique (CD rom).

Les documents produits au niveau des différentes phases seront considérés comme définitifs qu'après agrément du maître d'ouvrage et du groupement de maîtrise d'oeuvre mandaté par ce même maître d'ouvrage.

## **1.2 Procédure**

---

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

## **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

---

### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

---

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## **1.5 Accord-cadre à bons de commande**

---

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

## **1.6 Date d'effet du marché**

---

Par dérogation à l'article 13 du CCAG PI, la date de début d'exécution du marché est la date de démarrage des prestations indiquées dans l'ordre de service n°1.

## **1.7 Durée du marché - Période de validité**

---

La durée du marché se définit comme suit : La période de validité du marché démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

## **1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

---

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009
- La Note de méthodologie – Cadre réponse
- Les courriers DREAL

## **Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

### **3.1 Délais**

Le délai d'exécution prévisionnel des prestations de la mission est le suivant :

Phase 1 - Prestations élémentaires : 6 semaines

Phase 2 - Prestations globales : 2 semaines

Phase 3 - Prestations de contrôle : Exécution des techniques de dépollution lors du Terrassement..

Il débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations de la phase 1 ou de la date précisée dans celui-ci.

### **3.2 Emission des bons de commande**

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Sans objet

### **5.2 Lieux d'exécution ou de livraison**

Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront exécutées sur le territoire de la Ville de Marseille, à l'école Maternelle R. Teisseire, 64 Bd Rabatau - 13008 Marseille

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Sans objet

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – RECEPTION**

Les vérifications et les décisions de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG PI.

## Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

### 8.1 Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG PI.

### 8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28 du CCAG PI, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

## Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière est l'**option A** telle que définie à l'article 25 du CCAG PI.

## Article 10 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

## Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 11.1 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.  
Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## **11.2 Variations du prix**

---

Les prix sont fermes.

## **Article 12 - AVANCE**

### **12.1 Régime de l'avance**

---

Sans objet

## **Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Après la phase 2 : Prestations globales, le BET émettra une demande de paiement en fonction des prestations effectuées et une dernière lors de l'achèvement de la mission qui se fera après validation du Maître d'oeuvre des études techniques.

## **Article 14 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **14.1 Délais de paiements**

---

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## 14.2 Intérêts moratoires

---

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## 14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

---

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille - DGA/AVE/DTB Sud – 37 Bd Périer - 13233 Marseille Cedex 20**

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## 14.4 Présentation des demandes de paiement

---

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Le montant précédemment payé
- Le montant restant dû

Les factures sont libellées à l'adresse suivante et à l'attention de :

**Ville de Marseille - DGA/AVE/DTB Sud – 37 Bd Périer - 13233 Marseille Cedex 20**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

**Pour les candidats européens sans établissement en France** : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## **14.5 Dématérialisation des factures**

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## **Article 15 - PENALITES**

### **15.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé en euros : **50 euros**

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

## **15.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG PI).

La décision du Maître d'ouvrage d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une phase entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 20 et 31.3 du CCAG PI.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3 Les contrôles

---

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 17.4 Phase de réversibilité

---

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 19 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES**

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 21 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

- L'article 1.6 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG-PI
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-PI